Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale des territoires

Pôle Eau

Dossier suivi par : Emilie JOUAN
emilie.jouan@jura.gouv.fr
Tél : 03 84 86 80 87
Réf : EJ
Ref dossier : 39-2018-00245

Mairie de Chaussin
3 Place du 11 novembre 1918
39120 CHAUSSIN

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE PASSERELLE

COMMUNE DE CHAUSSIN

Récépissé n° 39-2018-00245

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 décembre 2018, présentée par la commune de Chaussin, et relative à la création d'une passerelle piétonne ;

donne récépissé à :
Mairie de Chaussin
3 place du 11 novembre 1918
39120 CHAUSSIN

de sa déclaration concernant :
la création d'une passerelle piétonne

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Chaussin**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la « nomenclature » de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
❑3.1.5.0 :	❑ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne devra pas débuter les travaux avant le 20 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Chaussin où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Chaussin ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Direction départementale des territoires du Jura
4, Rue du curé Marion - BP 50 356 - 39015 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons le Saunier, le 28 décembre 2018

Le chef du pôle eau,

Sylvain LAUX

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un courriel à la DDT39